ANNEXE 7 (a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2021

(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	11/2	2	21/2	3	4	5	6	7	8	9
14 450 et moins	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2
19 700	77,5	77,5	77,5	77,5	77,5	77,5	77,5	77,5	77,5	77,5
27 000	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3
37 100	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7
50 300	64,2	64,2	64,2	64,2	64,2	64,2	64,2	64,2	64,2	64,2
68 450	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4
92 550	54,6	54,6	54,6	54,6	54,6	54,6	54,6	54,6	54,6	54,6
125 450	53,7	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6
169 750	52,6	48,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5
230 550	51,2	46,7	43,3	41,9	39,2	39,2	39,2	39,2	39,2	39,2
315 500	50,4	45,6	42,2	40,1	36,5	33,6	33,6	33,6	33,6	33,6
437 550	49,8	43,8	40,4	38,3	34,8	32,6	30,5	28,4	28,4	28,4
616 450	48,8	42,3	38,5	35,8	31,8	28,8	26,3	24,5	23,1	22,0
888 700	47,6	40,8	36,6	33,4	28,6	25,4	23,0	20,9	18,9	17,0
1 318 700	46,6	39,6	35,1	31,5	26,0	22,2	19,2	16,7	14,6	12,9
2 028 000	45,9	38,6	33,9	30,1	24,0	19,7	16,2	13,4	11,3	9,7
3 255 500	45,3	37,9	33,0	28,9	22,5	17,8	14,0	11,0	8,7	7,2
5 489 450	45,0	37,3	32,3	28,1	21,4	16,4	12,5	9,3	6,9	5,3
9 957 050	44,7	36,9	31,7	27,4	20,5	15,4	11,5	8,2	5,6	3,9
18 892 500	44,6	36,5	31,2	26,9	19,8	14,8	11,0	7,6	4,9	3,0
36 762 900 et plus	44,5	36,3	30,9	26,5	19,3	14,3	10,7	7,3	4,5	2,5

73251

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2021

Avis est donné par les présentes que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 29 septembre 2020, le «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2021 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2729 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2020 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission.

La présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, MANUELLE OUDAR

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2021

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, al. 1er, par. 16°)

- **1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.
- **2.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de:
- 1° 26,0% lorsque les prestations sont payées par la Commission;
- 2° 23,6% lorsque les prestations sont payées par l'employeur.
- **3.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de:
- 1° 46,1% lorsque les prestations sont payées par la Commission;
- 2° 43,7% lorsque les prestations sont payées par l'employeur.
- **4.** Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2021.

73250

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-070 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date 25 septembre 2020

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règle-

ment, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires;

Vu que le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) a été édicté;

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Vu l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

Arrête ce qui suit:

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux» dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, Christian Dubé

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

- **1.** L'article 29.0.3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «mars» par «septembre».
- **2.** L'article 29.0.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «mars» par «septembre».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73303